

BVGer E-3187/2013 vom 26. August 2013

Bundesverwaltungsgericht, 2013-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3187_2013

FR: TAF E-3187/2013 du 26 août 2013

IT: TAF E-3187/2013 del 26 agosto 2013

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal) connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (cf. art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile [LAsi, RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

Les recourants ont qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 48 et 52 PA et art. 108 al. 2 LAsi, appliqué en l'occurrence par l'ODM).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

En l'occurrence, la recourante a fait valoir que l'ODM avait manqué à son obligation d'établir d'office les faits déterminants en ne sollicitant pas la production d'un rapport médical lui permettant d'apprécier, en connaissance de cause, les aspects liés à l'exécution du renvoi.

E. 3.1.1

Il appartient en premier lieu au requérant d'asile, en vertu de son devoir de collaborer (cf. art. 8 LAsi), d'informer l'autorité de tous les éléments ayant trait à sa situation personnelle, en particulier de ceux qui pourraient faire obstacle à l'exécution de son renvoi. Dès lors, il doit décrire de manière concrète les éventuels troubles de santé dont il souffre et qui nécessitent des soins essentiels. Lorsque de tels empêchements sont avancés de manière substantielle par l'intéressé, l'ODM est tenu, conformément à son devoir d'instruction d'office, d'exiger la production d'un rapport médical (cf. ATAF 2009/50 consid.10.2.2). En l'occurrence, la recourante a uniquement déclaré, à l'issue de l'audition sur ses motifs, qu'en Suisse elle était suivie par un psychiatre, qu'elle prenait des médicaments et arrivait ainsi à "s'en sortir", mais qu'elle ne savait pas si elle était capable d'affronter un retour dans son pays (cf. pv de l'audition du 12 septembre 2012 Q. 85 p. 11). On peut laisser indéterminée la question de savoir si elle avait, ainsi, allégué de manière suffisamment concrète l'existence de problèmes de santé susceptibles d'être déterminants pour l'exécution de son renvoi. En effet, vu le rapport médical déposé avec le recours, une instruction complémentaire ne se justifie de toute façon plus pour déterminer la gravité de l'état de santé de la recourante et la nature des soins qu'elle requiert.

E. 3.1.2

Cela dit, une instruction complémentaire s'impose pour d'autres motifs. L'ODM a relevé dans sa réplique qu'indépendamment de la gravité de l'état psychique de la recourante, il existait en Bosnie et Herzégovine, et en particulier à F._____, les structures de soins adéquates pour les traitements psychiatriques. Une telle argumentation ne saurait être soutenue. D'une part, on ne peut affirmer, de manière aussi catégorique que l'ODM, sans se pencher sur les circonstances concrètes du cas, que l'accès aux soins ne pose pas de problème dans le pays d'origine de la recourante (sur la situation concernant notamment l'accès aux traitements pour des maladies psychiques, cf. par ex. arrêt du Tribunal D-6590/2012 du 25 mai 2013). D'autre part, à partir du moment où il ne remettait pas en cause les allégués de fait de l'intéressée, ce qui impliquait également qu'il ne contestait pas l'angoisse dans laquelle celle-ci affirmait avoir vécu, il ne pouvait raisonnablement exiger de la recourante qu'elle retourne précisément dans sa région d'origine et se rende à l'hôpital de F._____ pour y être suivie.

E. 3.2

En l'état du dossier, le Tribunal ne saurait partager l'appréciation de l'ODM quant au risque de mise à exécution des menaces de X. D'autres mesures d'instruction complémentaires s'imposent afin de pouvoir apprécier en toute connaissance de cause les risques allégués par la recourante.

E. 3.3

Comme relevé plus haut, l'ODM n'a pas mis en doute la vraisemblance des faits allégués par la recourante.

E. 3.3.1

Celle-ci a fourni, à l'appui de ses dires, un certain nombre de moyens de preuve (cf. ci-dessus let. A). Le Tribunal observe tout d'abord que seul un document était accompagné d'une traduction et que l'ODM n'a pas exigé de traduction des autres documents. Il les a joints au dossier, dans l'enveloppe intitulée "moyens de preuve" dans l'index (pièce A8), se bornant à mentionner de manière succincte de quoi il s'agissait, sur la base semble-t-il des explications données par la recourante et l'interprète le jour de l'audition. Seule la traduction réalisée avec l'interprète du document n° 6 a été entièrement consignée dans le procès-verbal (cf. Q. 75 et 76 du pv de l'audition du 12 septembre 2012). Les explications et traductions relatives aux autres documents ne sont que partiellement rapportées (cf. Q. 43 pour le document n° 3 ; Q. 47 pour le n° 5 et Q. 80 pour le document n° 7). En outre, le CD comprenant, selon la description, l'enregistrement de l'interview du conjoint de la recourante à la télévision, a simplement été versé au dossier, sans qu'une transcription de son contenu, en particulier des déclarations faites par l'intéressé à cette occasion ni une traduction de celles-ci, n'aient été exécutées. Une telle manière de procéder n'est pas conforme à l'obligation d'une tenue adéquate du dossier, qui doit permettre à toutes les parties, y compris au mandataire de la partie recourante et à l'autorité de recours, de consulter les pièces déterminantes et de se prononcer à leur égard (cf. ATAF E-5688/2012 du 18 mars 2013 consid. 6.4.1 et 6.4.2 destiné à publication).

E. 3.3.2

Le Tribunal n'entend pas, à ce stade, discuter de la question de savoir si les menaces alléguées étaient déterminantes au regard de l'art. 3 LAsi, comme le soutient la recourante ou si les actes de X. et des siens doivent être considérés comme ayant un caractère purement crapuleux. Quoi qu'il en soit, une instruction plus poussée s'impose, en sus de la traduction des documents présentés, pour apprécier le risque concret d'un retour à E._____ pour les recourants. L'ODM a en effet admis de manière trop générale la vraisemblance des allégués de la recourante pour pouvoir exclure tout risque concret, pour celle-ci et les siens, en cas de retour dans leur région d'origine. La décision entreprise présente à l'évidence une contradiction à cet égard. En effet, si les faits allégués sont vrais, alors l'ODM ne pouvait, vu la position de X. et de son frère, ignorer les allégués de l'intéressée selon lesquels aucune suite n'avait été donnée à leurs plaintes. Il ne pouvait non plus exclure un risque réel de mise à exécution des menaces à partir du moment où X. sentait que l'affaire pouvait, parce que les médias s'intéressaient à elle, prendre de l'ampleur et sortir du cadre local sur lequel il avait l'influence nécessaire. On ne saurait sérieusement prétendre par une simple déduction que, parce qu'il ne les avait pas encore mises à exécution, ces menaces n'étaient pas sérieuses. Ce serait en particulier faire fi des indices objectifs et concrets allégués par la recourante, lesquels ont également contribué à la situation d'angoisse dans laquelle celle-ci dit avoir vécu et dont ses enfants, en particulier sa fille, qui a été personnellement interrogée par l'ODM, a témoigné. Dans ce cadre, il importe en particulier d'avoir plus d'informations sur le contenu de l'interview télévisée et sur l'audience de la chaîne qui l'aurait diffusée.

E. 3.3.3

L'instruction telle que menée par l'ODM ne permet pas d'avoir une vision de l'ensemble des faits déterminants, la recourante ayant pour sa part déposé des documents qui ne livrent pas, non plus, une image complète des tenants et aboutissants de l'affaire. L'ODM devra tout d'abord réunir davantage de précisions concernant les rapports entre X. et l'époux de la recourante, permettant de comprendre pourquoi celui-ci s'était adressé à un policier pour obtenir un diplôme de scolarité. La recourante n'a pas été suffisamment interrogée sur ce

point (cf. pv de l'audition du 12 septembre 2012 Q. 34-35 p. 5). Sous réserve de leur traduction complète et, notamment, de la transcription de l'interview télévisée, les documents fournis par la recourante ne permettent pas de comprendre la nature du conflit entre X. et son mari. Il conviendra en conséquence, de lui demander la production d'autres pièces, notamment le jugement de condamnation de son époux. La recourante, qui a produit avec sa réplique de nouveaux documents à l'appui de ses conclusions, devrait disposer d'une adresse à laquelle joindre son conjoint. Elle n'a pas été interrogée sur les raisons pour lesquelles son époux résiderait en Croatie, ni sous quel statut, ni sur les motifs pour lesquels elle n'est pas restée avec lui dans ce pays, ni sur les démarches que celui-ci continue d'entreprendre en Bosnie et Herzégovine pour la défense de ses droits. Le cas échéant, ce dernier pourrait être interrogé, par l'intermédiaire d'une représentation suisse en Croatie, voire en Bosnie et Herzégovine, s'il devait s'y être réinstallé. En procédure de recours, la recourante a produit, au stade de la réplique, des documents dont il y a lieu de conclure que la société créée avec son mari aurait encore un employé, lequel aurait reçu et ouvert, selon les instructions du mari de la recourante, un courrier de menaces contenant quatre balles ; par ailleurs, l'époux de la recourante aurait déposé plainte personnellement auprès de la police de F._____. Ces nouveaux documents ne sont, a priori, pas compatibles avec l'affirmation de la recourante, selon laquelle son époux ne peut que retourner "en cachette" chez lui, de peur des agissements de X. (cf. pv de l'audition du 12 septembre 2012 Q. 12 p. 2). Il n'est en effet pas crédible, dans ces conditions, qu'il dépose plainte en se rendant dans les bureaux faisant partie du fief de X. et de ses acolytes. Par ailleurs, il ressort des documents que l'entreprise continue à bénéficier des services d'un employé, qui ouvre le courrier, alors que la recourante a affirmé qu'elle était "en veilleuse" (cf. *ibid.* Q. 24 p. 4). Des explications devront être exigées à ce sujet de la recourante ou de son conjoint, non seulement sur le lieu de séjour actuel de ce dernier, mais aussi sur ses activités actuelles et celles de la société.

E. 4.1

Les recours contre les décisions de l'ODM en matière d'asile et de renvoi sont en principe des recours en réforme, exceptionnellement des recours en cassation (cf. art. 61 al. 1 PA). Une instruction insuffisante ne conduit donc pas, par principe, à la cassation de la décision attaquée.

E. 4.2

Toutefois, la réforme présuppose un dossier suffisamment mûr pour qu'une décision puisse être prononcée, étant précisé qu'il n'appartient pas à l'autorité de recours de procéder à des investigations complémentaires d'ampleur excessive (cf. Madeleine Camprubi, commentaire ad art. 61 PA in : *VwVG, Kommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren*, Auer/Müller/Schindler [éd.], Zurich/St. Gall 2008, p. 774 ; Philippe Weissenberger, commentaire ad art. 61 PA, in : *Praxiskommentar VwVG*, Waldmann/Weissenberger [éd.], Zurich/Bâle/Genève 2009, p. 1210 ; André Moser/Michael Beusch/Lorenz Kneubühler, *Prozessieren vor dem Bundes-verwaltungsgericht*, Bâle 2008, p. 49).

E. 4.3

En l'occurrence, il convient, comme indiqué plus haut, de procéder à des mesures d'instruction supplémentaires. L'ODM devra d'abord remédier à l'absence de traduction de certains moyens de preuve déposés par la recourante et procéder, en particulier, à une

transcription et à une traduction des déclarations faites par son époux lors de l'interview télévisée qui serait enregistrée sur le CD produit. Il lui appartiendra ensuite de requérir d'autres documents de la recourante permettant d'établir les tenants et aboutissants du conflit entre le mari de la recourante et X. En particulier, devront être demandées à la une copie du jugement condamnant son conjoint ainsi que la preuve de la procédure judiciaire (motif de la persécution alléguée) ouverte contre le dénommé X. Enfin, celle-ci devra être invitée à s'exprimer de manière exhaustive sur les pièces récemment produites et sur la situation actuelle de son mari, de leur société et des démarches policières et judiciaires actuellement en cours en Bosnie et Herzégovine, y compris sur le plan civil. Suivant les informations obtenues, une enquête sur place pourra s'avérer nécessaire, éventuellement une audition de l'époux de la recourante par l'intermédiaire d'une représentation suisse à l'étranger. Ces mesures d'instruction devraient également servir, au cas où des menaces locales devaient être considérées comme vraisemblables, à établir les éléments nécessaires pour vérifier s'il existerait, pour la recourante et ses enfants, la possibilité de s'installer dans une autre région du pays.

E. 5

Les mesures d'instruction à entreprendre dépassent l'ampleur de celles qui incombent au Tribunal. Partant, il y a lieu d'annuler la décision attaquée pour établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent (cf. art. 106 al. 1 let. b LAsi), et de renvoyer la cause à l'ODM pour complément d'instruction au sens des considérants et nouvelle décision (cf. art. 61 al. 1 PA). 6.1 Vu l'issue de la procédure, il n'y a pas lieu de percevoir de frais (art. 63 al. 1 et 2 PA). 6.2 La demande d'assistance judiciaire des recourant est, en conséquence, sans objet. 6.3 Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens aux recourants. En effet, ceux-ci n'étaient pas représentés et ils ne sont pas réputés avoir supporté du fait de la procédure des frais relativement élevés au sens de l'art. 64 al. 1 PA. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.